

DECISION DCC 08 - 063

Date : 20 Mai 2008
Requérant : Clovis ADANZOUNON

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 11 mars 2008 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 0480/034/REC, par laquelle Monsieur Clovis ADANZOUNON forme devant la Haute Juridiction un « recours pour non exécution de décision de la Cour Suprême. » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Conceptia L. D. OUINSOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle : « *Les décisions et les avis de la Cour Constitutionnelle sont rendus par cinq (05) Conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal.* » ;

Considérant que Madame Clotilde MEDEGAN NOUGBODE et Monsieur Christophe KOUGNIAZONDE, Conseillers à la Cour, sont en mission à l'extérieur du pays ; que Monsieur Lucien SEBO, Conseiller à la Cour, est empêché ; que la Cour, conformément à l'article 16 précité, est habilitée à siéger et à rendre sa décision avec seulement quatre (04) de ses membres ;

Considérant que le requérant expose : « Par Arrêt n° 2000-92/CA du 23 novembre 2006, la Cour Suprême du Bénin par l'entremise de sa Chambre Administrative, a rendu une décision consacrant la reconstitution de ma carrière.

Le 19 février 2007, j'ai par exploit d'huissier, notifié cette décision à l'Administration de la Police et au Ministère de l'Intérieur. Une commission interministérielle chargée de la mise en application de cet Arrêt a été mise sur pied suivant l'Arrêté n° 055/MISPCL/MDEF/DC/DGPN/DAP/SPRH/SA du 27 avril 2007. Mais malheureusement, cette commission ne s'est jamais réunie. » ; qu'il développe que : « Le 24 octobre 2007, par courrier n° 177/CNAD/SP-C, j'ai appelé l'attention du Ministre de l'Intérieur sur le comportement désinvolte de la Direction Générale de la Police et j'en ai profité pour manifester mes inquiétudes par rapport à la mise en œuvre de la reconstitution de ma carrière. Mais depuis lors, rien n'a été fait.

Le 29 février 2008, j'ai par exploit d'huissier, fait une sommation interpellative à l'Administration pour connaître les raisons qui ont motivé la non exécution de la décision de justice en ma faveur alors que certains de mes collègues qui en avaient bénéficiée, ont vu leur carrière reconstituée. » ; qu'il conclut : « Jusqu'à ce jour, soit plus d'un an après, je n'ai eu aucune réponse. J'ai alors compris que l'Administration a choisi à ses risques de violer délibérément les articles 26 et 131 de notre Constitution ... Cela fait plus de huit ans que je suis en procès contre l'Administration qui, par fantaisie, a choisi de mal gérer ma carrière pour des raisons liées au clientélisme, copinage et autres tares. Ce faisant, elle m'a créé des préjudices moraux, financiers et des dommages et intérêts ; qu'il demande en conséquence à la Cour que « justice soit rendue. » ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le Directeur Général de la Police Nationale déclare « ... l'Administration de la Police ne peut à elle seule, procéder à la mise en œuvre de l'arrêt sus-évoqué. C'est pourquoi, elle a présenté à son Autorité de tutelle ainsi qu'au Ministre de l'Economie et des Finances, un arrêté qui a fini par être signé le 27 avril 2007. Il s'agit de l'arrêté n° O55/MISPCL/MDEF/DC/DGPN/DAP/SPRH/SA portant création de la Commission Interministérielle chargée de la mise en œuvre des dispositions dudit arrêt.

Après la création de ce cadre institutionnel de travail, des lettres d'invitation ont été adressées aux différents Ministres chargés de désigner des représentants devant siéger au sein de cette Commission. Mais les retards accusés pour donner une suite à ces correspondances, n'ont pas permis à l'Administration de la Police de réunir à temps les membres de cette Commission pour statuer sur le cas.

La dernière désignation parvenue à mon Cabinet après plusieurs correspondances de relance, date du 14 décembre 2007.

En ce moment, toutes les dispositions sont prises pour la convocation dans un bref délai des membres de la Commission chargée de la mise en œuvre de l'arrêt n° 2000-092/CA du 23 novembre 2006.» ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que les dispositions utiles en vue de la mise en œuvre de l'Arrêt n° 2000-092/CA ont été enclenchées par les différents services administratifs concernés et suivent leur cours ; que, dès lors, la non exécution de la décision de la Cour Suprême ne saurait être évoquée à l'étape actuelle ; qu'en conséquence, il n'y a pas lieu à statuer en l'état ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- Il n'y a pas lieu à statuer en l'état.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Clovis ADANZOUNON, au Directeur Général de la Police Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt mai deux mille huit,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques	D. MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Panrace	BRATHIER	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Conceptia L. D. OUINSOU.-

Conceptia L. D. OUINSOU.-